



**CHINE – MOYENS DE FAIRE RESPECTER LES DROITS
DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE**

COMMUNICATION PRÉSENTÉE PAR LA CHINE ET L'UNION EUROPÉENNE

La communication ci-après, datée du 13 octobre 2025 et adressée par la délégation de la Chine et la délégation de l'Union européenne à la Présidente de l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande de ces délégations.

L'Union européenne et la Chine souhaitent porter à la connaissance de l'Organe de règlement des différends le texte ci-joint intitulé "Procédures convenues au titre des articles 21 et 22 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends" entre l'Union européenne et la Chine au sujet du différend "*Chine – Moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle*" (DS611).

Nous vous saurions gré de bien vouloir faire distribuer l'accord ci-joint aux membres de l'Organe de règlement des différends.

**Procédures convenues au titre des articles 21 et 22 du Mémorandum d'accord
sur le règlement des différends**

La décision de l'Arbitre dans le différend *Chine – Moyens de faire respecter les droits de propriété intellectuelle* (DS611) a été rendue et notifiée à l'Organe de règlement des différends ("ORD") le 21 juillet 2025 (WT/DS611/ARB25 et WT/DS611/ARB25/Add.1).

Pour faciliter le règlement du différend et réduire les possibilités de différends en matière de procédure, et sans préjudice des vues de chacune des parties sur l'interprétation correcte du Mémorandum d'accord sur le règlement des différends, la Chine et l'Union européenne (les "parties au différend") sont convenues des procédures ci-après aux fins exclusivement du présent différend:

1. Si elle considère que la situation décrite à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord existe, l'Union européenne demandera à la Chine d'engager des consultations avec elle. Les parties conviennent de tenir ces consultations dans les 15 jours suivant la date de réception de la demande. Après que ce délai de 15 jours se sera écoulé, l'Union européenne pourra à tout moment demander l'établissement d'un groupe spécial conformément à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord.
2. À la première réunion de l'ORD à laquelle la demande d'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 présentée par l'Union européenne sera inscrite à l'ordre du jour, la Chine acceptera l'établissement de ce groupe spécial.
3. Les parties au différend coopéreront afin de permettre au groupe spécial au titre de l'article 21:5 de distribuer son rapport dans les 90 jours suivant la date à laquelle il aura été établi, abstraction faite du laps de temps au cours duquel ses travaux pourront être suspendus conformément à l'article 12:12 du Mémorandum d'accord.
4. L'une ou l'autre partie au différend pourra demander à l'ORD d'adopter le rapport du groupe spécial au titre de l'article 21:5 à une réunion que l'ORD tiendra 20 jours au moins après la distribution du rapport aux Membres, à moins que l'une ou l'autre partie ne fasse appel du rapport.
5. S'agissant de la possibilité pour l'une ou l'autre partie de faire appel, les parties rappellent que les Procédures convenues pour l'arbitrage au titre de l'article 25 du Mémorandum d'accord (WT/DS611/7) s'appliquent en ce qui concerne tout rapport final du groupe spécial remis dans le présent différend, y compris dans une procédure de mise en conformité en vertu de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord.
6. L'Union européenne pourra demander l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations conformément à l'article 22:2 du Mémorandum d'accord en cas de décision finale, à la suite d'une procédure au titre de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord, statuant qu'une mesure prise pour se conformer n'existe pas ou est incompatible avec un accord visé. La Chine n'affirmera pas que l'Union européenne est dans l'impossibilité d'obtenir cette autorisation de l'ORD parce que sa demande a été présentée après l'expiration du délai prévu à la première phrase de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord. Cela est sans préjudice du droit de la Chine de soumettre la question à arbitrage conformément à l'article 22:6 du Mémorandum d'accord.
7. Si l'Union européenne demande l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations conformément à l'article 22:2 du Mémorandum d'accord, la Chine aura le droit de contester, en vertu de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord, le niveau de la suspension de concessions ou d'autres obligations et/ou d'alléguer que les principes et procédures énoncés à l'article 22:3 du Mémorandum d'accord n'ont pas été suivis. Si une telle exception est soulevée, la question sera soumise à arbitrage conformément à l'article 22:6 du Mémorandum d'accord.
8. Les parties au différend coopéreront afin de permettre à l'arbitre désigné au titre de l'article 22:6 du Mémorandum d'accord de remettre sa décision dans les 60 jours suivant la date à laquelle la question aura été soumise à arbitrage.
9. Si l'un quelconque des membres du groupe spécial initial n'est pas disponible pour participer au groupe spécial de la mise en conformité au titre de l'article 21:5 ou à l'arbitrage au titre de l'article 22:6 (ou aux deux), ou si l'une quelconque des personnes participant à cette procédure n'est plus disponible pour participer, les parties au différend se consulteront dans les moindres délais au

sujet d'un remplaçant et l'une ou l'autre partie pourra demander au Directeur général de l'OMC de désigner, dans un délai de dix jours après que demande lui en aura été faite, un remplaçant pour la procédure ou les procédures pour lesquelles ce remplaçant est nécessaire. Si un membre du groupe spécial initial n'est pas disponible pour participer à l'une ou l'autre procédure, ou si une personne participant à cette procédure n'est plus disponible pour participer, les parties au différend demanderont en outre que, lorsqu'il procédera à cette désignation, le Directeur général cherche une personne qui soit disponible pour participer aux deux procédures.

10. Les parties au présent différend continueront à coopérer pour toutes questions en rapport avec les présentes procédures convenues et conviennent de ne pas soulever d'exception de procédure quant à l'une quelconque des étapes qu'elles prévoient.

11. Si, au cours de l'application des présentes procédures, les parties au différend considèrent qu'un élément procédural n'a pas été dûment pris en compte dans les présentes procédures, elles s'efforceront de trouver, dans le plus bref délai possible, une solution qui n'affectera pas les autres éléments et étapes convenus dans le cadre desdites procédures.
